



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA
MÉDITERRANÉE**

Deuxième session du Comité d'application

Rome, Italie, 25-26 février 2008

RECOMMANDATION CGPM/2006/7

**POLITIQUE ET PROCÉDURES DE CONFIDENTIALITÉ DES
DONNÉES**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RECONNAISSANT la nécessité de disposer de la confidentialité au niveau commercial et organisationnel pour les données, les rapports et les messages soumis au CGPM, la politique et les procédures suivantes sur la confidentialité des données s'appliqueront;

ADOpte, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'accord de la CGPM, que:

1. Domaine d'application

Les dispositions exposées au-dessous s'appliqueront à toutes les données, rapports et messageries électroniques et d'autre nature transmis et reçus conformément aux recommandations de la CGPM.

2. Dispositions générales

- a) Le Secrétaire exécutif et les autorités appropriées des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes, transmettant et recevant des données, des rapports et des messages prendront toutes les mesures nécessaires visant à se conformer aux dispositions de sécurité et de confidentialité exposées dans les sections 3 et 4.
- b) Le Secrétaire exécutif informera toutes les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes des mesures prises dans le secrétariat pour se conformer à ces dispositions de sécurité et de confidentialité.
- c) Le Secrétaire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les besoins concernant la suppression des données, des rapports et des messages traités par le secrétariat soient satisfaits.
- d) Chaque Partie contractante et Partie non-contractante coopérante garantiront au Secrétaire exécutif le droit d'obtenir selon le cas, la rectification des données, des rapports et des messages dont le traitement ne se conforment pas aux dispositions de l'accord de la CGPM.
- e) La Commission peut charger le Secrétaire exécutif de ne pas mettre à disposition les données, les rapports et les messages reçus d'une Partie contractante et d'une Partie non-contractante coopérante, quand il est établi que la Partie contractante et la Partie non-contractante coopérante en question ne se sont pas conformées à ces dispositions de sécurité et de confidentialité.

3. Dispositions sur la confidentialité

Les données, les rapports et les messages seront utilisés seulement pour les buts stipulés dans les recommandations de la CGPM.

4. Dispositions sur la sécurité

- a) Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes et le Secrétaire exécutif assureront les traitements sûrs des données, rapports et messages, notamment quand le traitement implique la transmission sur un réseau électronique. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes et le Secrétaire exécutif doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les données, les rapports et les messages contre la destruction accidentelle ou illégale ou la perte accidentelle, la modification, la révélation ou l'accès non autorisé, et contre toutes les formes inadéquates de traitement.

Les questions de sécurité suivantes doivent être abordées dès le début :

- Contrôle d'accès au système: le système doit résister aux tentatives de violation par des personnes non autorisées.
- Contrôle et identification de l'accès aux données: le système doit pouvoir limiter l'accès des Parties autorisées à un ensemble prédéfini de données seulement.
- Sécurité des communications: il sera garanti que les données, les rapports et les messages qui entrent dans le système font l'objet de communications sécurisées.
- Sécurité des données: il sera garanti que les données, les rapports et les messages qui entrent dans le système sont stockés de manière sécurisée pendant le temps nécessaire et qu'ils ne seront pas manipulés.
- Procédures de sécurité: des procédures seront conçues, couvrant l'accès au système, sa gestion et entretien, son utilisation générale, y compris les sauvegardes.

Vu l'état des connaissances et des techniques et le coût de leur mise en œuvre, cette mesure assurera un niveau de sécurité approprié aux risques représentés par le traitement des données, des rapports et des messages.

b) Sécurité des données

La limitation d'accès aux données sera assurée via un mécanisme flexible d'identification et de mot de passe d'utilisateur. On donnera à chaque utilisateur l'accès seulement aux données nécessaires pour sa tâche.

c) Procédures de sécurité

Chaque Partie contractante et la Partie non-contractante coopérante et le Secrétaire exécutif nommeront un administrateur du système de sécurité. L'administrateur du système de sécurité examinera les fichiers de consignment produits par le logiciel, entretiendra correctement la sécurité du système, restreindra l'accès au système comme de besoin et assurera la liaison avec le Secrétaire exécutif afin de résoudre les questions de sécurité.